

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage bovin au lieu-dit « La Forêt » sur la commune des Loges (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-48 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4870 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage bovin, au lieu-dit « La Forêt » sur la commune des Loges dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Guillaume LEBAS, gérant de l'EARL Lebas, maître d'ouvrage, reçue complète le 30 mars 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 avril 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 11 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 110 mètres, au lieu-dit « La Forêt » afin d'abreuver un élevage bovin de 120 bêtes, sur la commune

des Loges dans la Seine-Maritime, à raison d'un prélèvement de 4 200 m³ maximum d'eau par an et un débit de 6 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée AC 0095, au lieu-dit « *La Forêt* » sur la commune des Loges dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Réseau de cavité du nord-ouest de la Seine-Maritime* », référencée FR2302001, à environ 2,5 km, sans que l'intégrité de celle-ci ne paraisse remise en cause ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 200 mètres pour « *la valleeuse d'Etretat* », la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 400 mètres pour « *Le bois des Loges* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie altérée de la pointe de Caux* » (FRHG219), qui n'est pas identifiée comme étant en déficit quantitatif ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien ; que néanmoins, le forage n'est pas susceptible d'atteindre le toit de cette nappe, l'altitude de celle-ci étant repérée à 0 mètre NGF selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, le forage de 110 mètres de profondeur se faisant à une altitude de 116 mètres ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur les premiers mètres, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; qu'en cas d'échec du forage, il sera comblé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage bovin, au lieu-dit «La Forêt » sur la commune des Loges (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage bovin, au lieu-dit « La Forêt » sur la commune des Loges (Seine-Maritime), est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 mai 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr